

## Arrêté provisoire no 2 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

### Modifications

**1 (1) Le paragraphe 153.5(2) de la version anglaise de la Loi sur l'assurance-emploi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

#### Claimant

**(2) For the purposes of this section and sections 153.6 to 153.13, the definition *claimant* in subsection 2(1) applies to a person:**

- (a) who ceases working, whether employed or self-employed, for reasons related to COVID-19; or

**(2) L'alinéa 153.5(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- b) celles qui auraient pu voir établie à leur profit, n'eût été l'entrée en vigueur de la présente partie le 15 mars 2020, une période de prestations à partir de cette date à l'égard de l'une des prestations visées au paragraphe (3).

**(3) L'alinéa 153.5(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- a) celles versées au titre de la partie I, à l'exception des articles 22 à 24;

**2 L'alinéa 153.6a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- a) les définitions de *période de prestations*, *prestation* et *rémunération assurable* au paragraphe 2(1);

**3 (1) Le sous-alinéa 153.9(1)a)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- (v) n'a aucun revenu provenant d'un emploi qu'il exerce — ou d'un travail qu'il exécute pour son compte —, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte;

**(2) L'alinéa 153.9(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- b) celui visé à l'alinéa 153.5(2)b) qui n'a aucun revenu provenant d'un emploi qu'il exerce — ou d'un travail qu'il exécute pour son compte —, pendant au moins sept jours consécutifs compris dans la période de deux semaines pour laquelle il demande la prestation.

**(3) L'article 153.9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

#### Exception — emploi, travail et revenu

**(4) Dans le cas où le total des revenus provenant d'un emploi que le prestataire exerce ou d'un travail qu'il exécute pour son compte est de mille dollars ou moins pour une période de quatre semaines qui se succèdent dans l'ordre chronologique sans nécessairement être consécutives et à l'égard desquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence est versée, le prestataire est réputé satisfaire aux exigences des sous-alinéas (1)a)(iv) et (v) ou de l'alinéa (1)b), selon le cas.**

**4 L'article 153.10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

#### Majoration — supplément familial

**(3) L'article 16 et les paragraphes 152.17(1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.**

#### Incompatibilité

**5 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.**

**Entrée en vigueur**

**6 Le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 1 s, le 15 mars 2020.**